



Convention relative au mécénat

Entre

L'Etat

**La Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Direction régionale des affaires culturelles,**

Et

L'Ordre des avocats au Barreau de Marseille

La présente convention relative au mécénat est établie :

ENTRE

La Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Direction régionale des affaires culturelles, représentée par Monsieur Denis LOUCHE, Directeur régional;

ci-après dénommé la « Direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur »,

ET

L'Ordre des avocats au Barreau de Marseille, représenté par son Bâtonnier en exercice, Maître Erick CAMPANA.

ci-après dénommé le « Barreau de Marseille »,

dénommé individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

PREAMBULE

D'une part, la relation entre mécène et organisme bénéficiaire est par nature contractuelle.

Elle débute toujours par la rencontre de deux volontés qui décident conjointement de mettre en place une relation ayant pour objet le mécénat qui sera source d'obligations et de droits entre les deux parties.

Ce contrat trouve des applications en droit des obligations (rédaction d'actes d'engagement, de contrats, etc.), en droit des groupements (création d'une structure dédiée au mécénat : association, fondation d'entreprise, fonds de dotation, etc.), en droit du travail (mécénat de compétence et mise à disposition), en droit de la propriété intellectuelle (mécénat en nature et convention de coproduction), en droit administratif (marchés publics et domaine public), en droit fiscal (réduction fiscale et conditions d'éligibilité, rescrit fiscal, etc.), ...

La convention de mécénat est par essence dans le périmètre du Droit et ainsi naturellement de la compétence de l'avocat.

D'autre part, la culture est un élément fondamental pour le développement et l'attractivité des territoires.

L'une des missions du Ministère de la Culture et de la Communication est de promouvoir le mécénat des entreprises et des particuliers à destination de la culture et de ses acteurs, tant au plan national qu'en région par le biais des directions régionales des affaires culturelles.

A ce titre, une meilleure diffusion des dispositifs liés au mécénat auprès des mécènes potentiels mais également des acteurs culturels participe au financement et à la pérennisation des politiques culturelles régionales.

De plus, il semblait opportun, dix ans après la promulgation de la réforme « Aillagon » induite par la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003, qui a donné au droit français, un des régimes fiscaux les plus performants au monde, de renforcer la diffusion du droit et de la fiscalité du mécénat mais également les bonnes pratiques en cette matière.

Pour toutes ces raisons, la Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Barreau de Marseille se sont rapprochés par le biais de la présente convention visant à encourager les initiatives de mécénat des entreprises et des particuliers ainsi que la mise en œuvre de solutions juridiques et fiscales adaptées.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Procéder à la désignation d'un correspondant pour le mécénat culturel au sein du Barreau de Marseille et à la désignation d'un correspondant pour le mécénat culturel à la Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le Barreau de Marseille désigne Maître Wilfried MEYNET correspondant pour le mécénat culturel.

La Direction régionale des affaires culturelles désigne Monsieur Christophe Ernoul, responsable des affaires transversales et de la réglementation, correspondant pour le mécénat culturel.

Les réseaux locaux seront informés par le Barreau de Marseille et par la Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur de la désignation de ces correspondants pour le mécénat culturel et de leur mission.

Les correspondants auront pour mission de veiller à la bonne exécution de la présente convention.

Les correspondants veilleront à la bonne coopération entre le Barreau de Marseille et la Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur et faciliteront le développement de projets relevant du mécénat culturel.

Article 2 : Informer des dispositifs incitatifs de la loi du 1^{er} août 2003 ainsi que les avantages du mécénat culturel.

Les partenaires s'efforceront d'utiliser les moyens de communication dont ils disposent pour mieux faire connaître les dispositions de la loi du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

Pour le Barreau de Marseille auprès de ses membres et par leur intermédiaire, auprès des entreprises des organismes publics et privés concernés. A cet effet, il pourra notamment publier et diffuser des articles et des documents d'explication contribuant à cette mission d'information. Il mettra à disposition des avocats les outils leur permettant de conseiller utilement leurs clients et de mettre en œuvre les solutions juridiques et fiscales adaptées.

La Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur fera part dans le cadre de la mission de son centre d'information et de documentation de toutes les initiatives communes menées par les signataires et de toute action significative de mécénat culturel.

Le Barreau de Marseille et la Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur s'engagent à dresser conjointement un bilan d'activités à la fin de chaque exercice civil qui pourra faire l'objet d'une communication publique.

Article 3 : Favoriser les contacts entre le Barreau de Marseille et le milieu culturel de son territoire et communiquer les meilleures expériences.

Le Barreau de Marseille, aidé par le réseau professionnel de la Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur, facilitera les rencontres entre les acteurs culturels, les avocats, les chefs d'entreprise, les élus locaux et les particuliers en organisant les actions et événements qu'il jugera favorable à la poursuite à cet objectif.

Ces actions pourront être organisées en liaison avec la mission du mécénat du ministère de la Culture et de la Communication et faire partie intégrante du futur pôle régional pour le mécénat culturel PACA.

Article 4 : Actions d'accompagnement et consultations gratuites

En bonne coordination mutuelle avec la Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Barreau de Marseille incitera les avocats de Marseille à des actions d'accompagnement des institutions culturelles afin de développer et faire connaître les actions de mécénat.

A ce titre, le Barreau de Marseille entend organiser dans ses locaux (51 rue Grignan – 13006 Marseille) ou dans ceux de la Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur, au moins une fois par trimestre, des consultations gratuites et anonymes destinées aux structures culturelles financées et/ou présentées par la Direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur et ce, sur les thématiques intéressant ces structures (droit du mécénat, droit des associations, droit fiscal, etc.).

Les modalités pratiques de la mise en place de ces consultations gratuites sont précisées en annexe 1 de la présente convention et selon un questionnaire dont un modèle est repris en annexe 2 de la présente convention.

En toute hypothèse, les actions visées ci-dessus seront menées en concertation avec la Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 : Animation et accompagnement vers un accord étendu

Le Barreau de Marseille et la la Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur mettront tout en œuvre pour que d'autres Barreaux de la région PACA puissent rejoindre le présent projet et ainsi devenir partie à la présente convention.

Le Barreau de Marseille et la Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur mettront également tout en œuvre pour que cette initiative régionale puisse être reprise par le Conseil National des Barreaux, pour créer du lien avec d'autres Barreaux déjà signataires d'une convention de mécénat avec le Ministère de la Culture et de la Communication.

Enfin, le Barreau de Marseille fera son possible pour organiser avec la Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur une plateforme régionale du mécénat en lien avec les autres structures ordinaires de professions réglementées comme les experts-comptables, les commissaires-aux-comptes ou encore les notaires ainsi que les organismes consulaires.

Article 6 : Durée

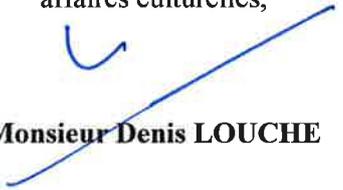
Le présent protocole est conclu pour une durée de trois (3) années à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction entre les parties.

Fait à Marseille, le



DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES
DE PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
23, Boulevard Du Roi René
13617 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1
Tél : (04) 42.16.19.80

Pour le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et par délégation, le directeur régional des affaires culturelles,


Monsieur Denis LOUCHE

Pour l'Ordre des avocats au Barreau de Marseille, le Bâtonnier,


Monsieur Erick CAMPANA

Annexe 1 : modalités pratiques des consultations gratuites

1. Conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention, le correspondant pour le mécénat culturel de la Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur collectera, auprès des associations et des acteurs culturels, les questions et les problématiques en privilégiant l'utilisation du questionnaire de l'annexe 2.
2. Les questionnaires seront communiqués par le correspondant pour le mécénat culturel de la Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur aux associations et acteurs culturels demandeurs qui ne pourront donc pas, dans le cadre de cette convention, contacter directement le correspondant pour le mécénat culturel du Barreau de Marseille
3. Préalablement à la réunion trimestrielle, l'ensemble des questionnaires sera rendu strictement anonyme et adressé au correspondant pour le mécénat culturel du Barreau de Marseille par le biais du secrétariat de l'Ordre des avocats au Barreau de Marseille.
4. Tous les derniers mercredis du troisième mois de chaque trimestre, les correspondants pour le mécénat culturel des deux Parties se réuniront dans les locaux du Barreau de Marseille ou de la Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur pour étudier les dossiers anonymes des associations et des acteurs culturels.
5. A l'issue de chaque réunion, une réponse sera apportée à chacun des questionnaires anonymes.

Le correspondant pour le mécénat culturel de la Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur se portera ensuite fort de transmettre ou de restituer à l'association ou à l'acteur culturel concerné, la(s) réponse(s) le concernant.

La première réunion entre les correspondants pour le mécénat des deux Parties aura lieu dans les locaux de la Maison de l'avocat au 51 rue Grignan à Marseille (13006)

* * *

Annexe 2 : questionnaire

Convention entre le Ministère de la culture et de la communication et le Barreau de Marseille relative au mécénat

**QUESTIONNAIRE A REMPLIR PAR LA STRUCTURE SOUHAITANT OBTENIR DES
INFORMATIONS
SUR LE DROIT DU MÉCÉNAT**

Méthodologie :

1. Ce questionnaire doit être adressé à Monsieur Christophe ERNOUL de la Direction Régionale des Affaires culturelles Provence-Alpes Côte d'Azur ;
2. Il sera ensuite rendu strictement anonyme par Monsieur Christophe ERNOUL avant d'être communiqué au correspondant pour le mécénat culturel du Barreau de Marseille ;
3. Il fera ensuite l'objet d'une analyse anonyme avec le correspondant pour le mécénat culturel du Barreau de Marseille ;
4. Une réunion de travail sur les différents questionnaire aura lieu une fois par trimestre entre les correspondants pour le mécénat culturel du Barreau de Marseille et de la Direction Régionale des Affaires culturelles Provence-Alpes Côte d'Azur ;
5. Une restitution sera enfin réalisée à la structure demanderesse par Monsieur Christophe ERNOUL de la Direction Régionale des Affaires culturelles Provence-Alpes Côte d'Azur.

Contacts :

Pour la Direction Régionale des Affaires culturelles Provence-Alpes Côte d'Azur :
Monsieur Christophe ERNOUL, christophe.ernoul@culture.gouv.fr et 04 42 16 14 05.

Pour l'Ordre des avocats au Barreau de Marseille :
Madame Brigitte DUPUIS, bdupuis@barreau-marseille.avocat.fr et 04 91 15 31 66.

I – IDENTIFICATION DE L’AUTEUR DE LA DEMANDE

Prénom et nom du dirigeant :

Titre du dirigeant au sein de l’association :

Adresse du dirigeant :

II – IDENTIFICATION DE L’ASSOCIATION

2.1 Forme juridique

La structure est une :

- association déclarée
- association reconnue d’utilité publique
- fondation reconnue d’utilité publique
- fondation d’entreprise
- fondation abritée ou sous égide
- fonds de dotation
- autre forme :

2.2 Dénomination et siège social

Dénomination sociale :

Siège social :

Numéro SIREN (non obligatoire) :

Numéro SIRET (non obligatoire) :

Numéro WALDECK (non obligatoire) :

2.3 Objet social

La structure a pour objet de :

La structure a pour moyens d'action (non obligatoire) :

III – COMPOSITION ET GESTION DE L'ASSOCIATION

3.1 Nombre de membres

Merci de préciser les différentes catégories et le nombre de membres.

3.2 Qualité de membre

Merci de préciser les modalités d'acquisition et de perte de la qualité de membre.

- Existe-t-il des conditions restrictives à l'adhésion (parrainage, cooptation, qualité spécifique, ...)?

OUI

NON

3.3 Nom, adresse et profession des dirigeants

Merci de préciser :

- les dénominations et les compositions des différents organes ;
- les modalités de désignation et de révocation de leurs différents membres ;
- la durée des mandats et les modalités de leur renouvellement ;
- les fonctions spécifiques (président, trésorier, secrétaire, ...)
- l'existence d'une rémunération des dirigeants.

- Des salariés de la structures sont-ils membres de sorganes dirigeants (conseil d'administration,, bureau, directoire, ...) ?

OUI

NON

Si oui, merci de joindre les derniers bulletins de salaires de tous les salariés concernés.

3.4 Salariés de l'association

L'association emploie directement, au jour du présent questionnaire, ____ salarié(s).

IV – ACTIVITES EXERCEES

4.1 Lieu d'exercice des activités de l'association

4.2 Activités exercées (principales et accessoires ; merci d'être exhaustif)

4.3 Modalités d'exercice (bénéficiaires des opérations, prix pratiqués ...)

4.4 Description des projets en cours

V- RESSOURCES ET DEPENSES DE L'ASSOCIATION

- La structure est assujettie aux impôts commerciaux (IS, TVA et CET).

OUI

NON

- Liste des ressources statutaires ou autres de la structure :

- Subventions

La structure bénéficie-t-elle de subventions :

OUI

NON

Si oui, quel type de subvention :

fonctionnement

investissement

(ou à

objectif)

autre :

.....

Et pour quel montant :

- Produits des rétributions pour services rendus et/ou des produits vendus

La structure perçoit-elle des produits :

OUI

NON

Si oui, pour quel type de prestation de services :

Et pour quel type de produits :

Et pour quel montant :

Le prix est-il modulable ?

OUI

NON

Si oui, selon quels critères :

➤ Dons manuels effectués par des personnes privées

Merci de préciser si la structure collecte déjà des dons au titre du mécénat et si oui dans quel cadre :

- régime général (article 200-1 a du Code général des impôts)
- régime dit du « spectacle vivant et des expositions d'art contemporain » (article 200-1 f du Code général des impôts)
- régime dit des « patrimoine » (article 200-1 e du Code général des impôts)

Dans ce cadre, la structure a déjà délivré de reçu fiscal à des mécènes.

OUI NON

➤ Dons effectués par des personnes morales

Merci de préciser si la structure collecte déjà des dons au titre du mécénat et si oui dans quel cadre :

- régime général (article 238 bis 1 du Code général des impôts)
- régime dit du « spectacle vivant et des expositions d'art contemporain » (article 238 bis 1 du Code général des impôts)
- régime dit des « artistes vivants » (article 238 bis 1 du Code général des impôts)
- régime dit des « instruments de musique » (article 238 bis 1 du Code général des impôts)
- régime dit des « patrimoine » (article 238 bis 1 du Code général des impôts)

Dans ce cadre, la structure a déjà délivré de reçu fiscal à des mécènes.

OUI NON

VI – RESCRIT ET QUESTIONS DIVERSES

6.1 La structure a-t-elle sollicité l'administration fiscale pour connaître sa situation :

- au regard de son assujettissement aux impôts commerciaux (impôt sur les sociétés, taxe sur la valeur ajoutée, contribution économique territoriale) ;
- au regard de sa capacité à émettre des reçus fiscaux (éligibilité à un régime de mécénat).

6.2 La structure a-t-elle réalisé des excédents :

En 2010 : NON / OUI Affectation :

En 2011 : NON / OUI Affectation :

En 2012 : NON / OUI Affectation :

Autres informations utiles pour notre analyse :

(Joindre éventuellement un rapport d'activité, une plaquette de présentation,...)

6.3 Votre association a-t-elle adressé un « questionnaire association » aux services fiscaux ?

OUI NON

L'administration fiscale s'est-elle prononcée sur la lucrativité de votre association :

OUI NON

Dans quel sens ?

- L'activité principale est lucrative
- L'activité principale est non-lucrative

6.4 Fiscalité concernant l'exercice 2012

La structure était assujettie à la TVA :

OUI NON

La structure était assujettie à l'Impôt sur les Sociétés au taux de droit commun :

OUI NON

La structure était assujettie à la C.E.T. :

OUI NON

La structure était assujettie à la Taxe d'apprentissage :

OUI NON

La structure était assujettie à la Taxe sur les salaires :

OUI NON

Si cette fiscalisation était différente en 2009, 2010 ou 2011

(merci de nous l'indiquer ainsi que les raisons ayant conduit au changement)

6.5 L'association a-t-elle mis en place une sectorisation comptable pour différencier les activités lucratives et non lucratives ?

OUI NON

(Si oui, merci de décrire cette sectorisation)

6.6 Si vous avez des questions particulières, en matière mécénat (en fiscal ou en droit) :
(merci de les indiquer ci-dessous) :

Fait à

Le

Qualité :

Signature :

Merci de joindre au présent questionnaire :

- *les statuts de la structure ;*
- *le cas échéant, le règlement intérieur ;*
- *les comptes annuels du dernier exercice clos ;*
- *le budget prévisionnel de l'exercice en cours ;*
- *le cas échéant, tous les agréments, labels, autorisations ... délivrés par une autorité publique ;*
- *le cas échéant, la licence d'entrepreneur du spectacle.*